

Nombre de conseillers

- En exercice 10
- Présents 09
- Votants 10
- Absents 01

Objet

Motion relative au projet
d'arrêté de restriction
d'exploitation de
l'aérodrome de Pontoise-
Corneilles en Vexin et à la
protection des riverains
D37-2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 095-219502952-20260925-D37_2026-DE



De la commune de GUIRY EN VEXIN

L'an deux mille vingt-six, le 25 septembre, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Mme Agnès BERNARD

Etaient présents

Mme Agnès BERNARD, M Dominique FLAMENT, Mme Elisabeth LE BOUCHER, M Nicolas de MAISTRE, M Dominique BERSIER, Mme Michèle HUPPE, M Jean-Baptiste MATHON, M Thierry HUOT, M Anthony SCHWAB.

Etait absente

Mme Violaine MORA (pouvoir donné à M SCHWAB)
Mme LE BOUCHER Elisabeth a été nommée secrétaire.

Délibération

EXPOSE DES MOTIFS

L'aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin constitue un équipement aéronautique du territoire francilien. Son activité doit toutefois s'exercer dans des conditions compatibles avec la tranquillité des habitants, la protection de l'environnement et la préservation du cadre de vie des communes concernées.

Depuis plusieurs années, les communes riveraines, les habitants et les associations représentatives alertent les pouvoirs publics sur les nuisances sonores générées par certaines activités aériennes, en particulier les tours de piste répétés, les vols de loisirs, certains aéronefs particulièrement bruyants et le développement des activités hélicoptères.

La DIRAP, association de Défense des Intérêts des Riverains de l'Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin, porte depuis de nombreuses années les préoccupations des populations exposées aux nuisances de l'aérodrome. Elle a récemment lancé une pétition demandant l'adoption d'un arrêté de restriction d'exploitation plus protecteur.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), service de l'Etat chargé notamment de la sécurité aérienne et de la régulation de l'aviation civile, a engagé la préparation d'un nouveau projet d'arrêté ministériel destiné à remplacer l'arrêté du 30 juillet 2002, entré en vigueur le 31 décembre 2002, qui encadre actuellement certaines restrictions d'exploitation de l'aérodrome.

Ce projet d'arrêté a été présenté dans le cadre de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome. La CCE est une instance de concertation réunissant notamment les représentants de l'Etat, les élus locaux, les associations de riverains et les professionnels de l'aéronautique. Elle ne rédige pas l'arrêté, mais elle est appelée à donner un avis sur les mesures envisagées.

Lors de sa réunion de septembre 2025, la CCE a émis un avis défavorable sur le projet présenté par la DGAC, par 19 voix contre et 8 voix pour. Ce vote traduit les réserves importantes exprimées par une majorité des représentants associés à cette instance de concertation.

A la suite de cette étape, le Ministère chargé des Transports a organisé une consultation publique du 21 novembre au 14 décembre 2025. Cette consultation a recueilli plus de 650 contributions, révélant une forte mobilisation citoyenne et l'attente d'un dispositif plus clair, plus lisible et plus protecteur pour les populations concernées.

L'Autorité de Contrôle des Nuisances administratives indépendante chargée de veiller à la maîtrise des nuisances générées par les activités aériennes, a publié le 12 février 2026 un avis défavorable sur le projet de modification de l'arrêté. L'ACNUSA a notamment relevé l'insuffisance de l'analyse de la situation existante en matière de nuisances sonores et l'absence d'évaluation suffisamment précise des effets attendus des mesures proposées.

La convergence entre l'avis défavorable de la CCE, l'avis défavorable de l'ACNUSA, les contributions déposées lors de la consultation publique et les inquiétudes exprimées par les communes et les associations démontre la nécessité d'approfondir le projet d'arrêté afin d'aboutir à un dispositif mieux partagé, plus protecteur et davantage adapté aux réalités du territoire.

ELEMENTS DE CONTEXTE SUR LES ACTIVITES HELICOPTERES

Le sujet des hélicoptères appelle une explication spécifique, afin d'éviter toute confusion. Le débat ne porte pas uniquement sur les avions légers ou les tours de piste. Il s'inscrit également dans le contexte de la réorganisation des activités hélicoptères en Ile de France.

La société HéliFirst, spécialisée dans le transport de passagers par hélicoptère, les vols touristiques sur mesure et certaines missions de travail aérien, était implantée depuis de nombreuses années sur l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux. Selon les informations publiées par la presse, elle devait quitter ce site parisien où elle ne pouvait plus stocker les appareils, tout en conservant la possibilité d'y atterrir et d'en décoller.

Sur le plan juridique et administratif, le transfert du siège social d'HéliFirst depuis Paris vers l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin a été décidé le 17 mars 2025. La presse locale a par ailleurs indiqué que l'implantation opérationnelle était annoncée à compter du 1^{er} avril 2025.

Il convient toutefois de formuler ce point avec précision : il ne s'agit pas d'affirmer que l'ensemble des activités hélicoptères de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux aurait été transféré vers Pontoise-Cormeilles. En revanche, le départ d'HéliFirst de son implantation parisienne, la réduction des capacités de stockage sur le site d'Issy-les-Moulineaux et l'installation de la société sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin font naître une inquiétude légitime quant au risque de report de certaines nuisances vers les territoires périurbains et ruraux de Val d'Oise.

La réduction des nuisances sonores dans un territoire ne peut avoir pour conséquence leur transfert vers un autre. Les habitants du Val d'Oise et du Parc Naturel Régional du Vexin Français sont en droit de bénéficier d'un niveau d'exigence comparable à celui accordé aux riverains des autres plateformes franciliennes.

CONSIDERANT que la protection de la qualité de vie des habitants constitue une responsabilité majeure des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les interrogations suscitées par la réorganisation des activités hélicoptères à l'échelle francilienne et le risque de report de certaines nuisances depuis d'autres plateformes ;

CONSIDERANT les caractéristiques particulières du territoire du Vexin français, dont la qualité paysagère et environnementale justifie une attention renforcée ;

CONSIDERANT que la commune de Guiry en Vexin est directement concernée par les enjeux liés aux nuisances sonores générées ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la CCE par 19 voix contre 8 ;

CONSIDERANT la consultation publique ayant recueilli plus de 650 contributions ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'ACNUSA ;

CONSIDERANT que la présente motion ne remet nullement en cause l'existence ni l'activité de l'aérodrome mais vise à favoriser un équilibre durable entre activité aéronautique, environnement et qualité de vie ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un dialogue constructif entre l'Etat, les collectivités territoriales, les associations de riverains et les représentants des usagers de l'aérodrome ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 16 juin 2026 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 :

Affirme son attachement à la préservation de la qualité de vie des habitants.

Article 2 :

Estime que le projet d'arrêté ne répond pas, en l'état, à l'ensemble des attentes exprimées.

Article 3 :

Demande au Ministre chargé des Transports de modifier le projet d'arrêté.

Article 4 :

Soutient l'instauration d'une plage de silence stricte entre 12h et 15h les dimanches et jours fériés, une clause de revoyure, le renforcement des restrictions applicables aux aéronefs les plus bruyants, l'interdiction des activités touristiques locales en hélicoptère et la publication intégrale des résultats de la consultation publique.

Article 5 :

Rappelle que la réduction des nuisances aériennes dans certains territoires franciliens ne saurait avoir pour conséquence leur transfert vers le Val-d'Oise et le Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Article 6 :

Demande à l'état de poursuivre une concertation transparente et régulière.

Article 7 :

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente motion au Ministre chargé des Transports, au Préfet du Val-d'Oise, à la Direction Générale de l'Aviation Civile, à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires, aux parlementaires du Val-d'Oise ainsi qu'à la DIRAP.

Fait à Guiry en Vexin, le 25 septembre 2026
Le Maire Agnès BERNARD

